



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 71/2013/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 514-1 et R.512-39-1 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 1983 réglementant les activités du site BRUNETON, sis rue du Bois d'Avaize à SAINT ETIENNE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la société BRUNETON a cessé ses activités sans avoir procédé à la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société BRUNETON est mise en demeure, pour l'installation située sur la commune de SAINT ETIENNE, rue du Bois d'Avaize, de déclarer la cessation d'activité, en indiquant les mesures prises pour la mise en sécurité du site et son placement dans un état tel qu'il ne puisse être porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La société BRUNETON est mise en demeure, pour l'installation située sur la commune de SAINT ETIENNE, rue du Bois d'Avaize, de faire procéder à un diagnostic environnemental et d'établir un schéma conceptuel.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais suivants :

- déclaration de cessation d'activité : 1 mois
- production du diagnostic environnemental et du schéma conceptuel du site : 3 mois

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Saint Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 26 AVRIL 2013

Carine TRIMOUILLE

